



## CHARTRE ABRIS DE PISCINES 2011 FABRICANT

- 1 Se soumettre scrupuleusement à toutes les règles (juridiques, fiscales, sociales, d'urbanisme.....) ainsi qu'aux textes régissant l'activité professionnelle.
- 2 Préconiser le produit le mieux adapté aux besoins de la clientèle et respecter le devoir de conseil.
- 3 Soumettre un descriptif précis et détaillé des prestations prévues et une information claire sur les tarifs pratiqués.
- 4 Vendre sur le territoire français, des abris conformes à un modèle bénéficiant d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité définies par la norme NFP 90-309/A1 relative aux abris.
- 5 Respecter les délais et les conditions de réalisations prévus contractuellement
- 6 Mettre à la disposition de ses clients du personnel compétent et régulièrement formé aux techniques de l'abri.
- 7 Remettre au client lors de la réception un document contenant les conseils d'utilisation, de sécurité, d'entretien et les garanties concernant le produit fourni.
- 8 Assurer les garanties légales et contractuelles ainsi que le service après-vente (SAV) relatifs aux produits fournis et/ou installés.

Cette chartre est réalisée par la commission abris de la FPP

La FPP exerce une simple influence morale sur les signataires et ne saurait être considérée comme intervenant, à quelque titre que ce soit, dans le cadre des relations contractuelles liant directement ou indirectement le client à l'adhérent, ni engager sa responsabilité. Toutefois la violation grave et/ou répétée de cette chartre par un adhérent pourra, sur plainte adressée à la FPP (10 rue du Débarcadère - 75017 Paris) entraîner, dans les conditions de l'article prévues aux termes de l'article 8 du règlement intérieur général de la FPP et après vérification des faits, l'exclusion de la Fédération sans aucun dédommagement.

Le Président de la F.P.P.

SUN ABRIS

Le Président de la  
Commission Abris